



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
CS 10570 - 77 383 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

A R R E T E n° 2023 / 389 - A

Règlement de fonctionnement de la piste d'athlétisme de la commune de Combs-la-Ville

LE MAIRE,

VU Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU Le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

VU Le code du sport et notamment les articles L212-1, L.212-11, L321-1, L332-1 à L332-21, L 331-9 et R. 322-4 et suivants ;

VU Le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L.3511

CONSIDERANT La nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La municipalité a décidé l'ouverture au public de la piste d'athlétisme du stade Alain Mimoun afin de permettre aux usagers de pratiquer librement une activité physique.
Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché à l'entrée de l'installation sportive ainsi que dans le hall des vestiaires et en accepter toutes les conditions.
Si ces conditions ne devaient pas être respectées, la municipalité se réserve le droit de mettre fin à ce libre accès.

ARTICLE 2 : Cadre juridique :
L'acceptation intégrale du présent règlement est préalable à tout engagement de mise à disposition. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le règlement intérieur lui-même, mais encore à sa propre responsabilité civile pénale, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la ville de Combs-la-Ville.
L'établissement est classé en type X, L de 5^{ème} catégorie (Procès-Verbal de visite en date du 09/10/2008) pour un effectif théorique maximum de 1 500 personnes.

- ARTICLE 3 :** Les installations et équipements sportifs du stade municipal sont la propriété de la ville de Combs-la-Ville et prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives Combs-la-Villaise et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressés au service des sports, qui établit un planning d'occupation.
- ARTICLE 4 :** L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la ville de Combs-la-Ville se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation de l'installation sportive, en avertissant au préalable les utilisateurs.
- ARTICLE 5 :** Les établissements scolaires et les associations sportives utilisent les installations sur les créneaux attribuées par le service des sports. Un libre accès aux sportifs sur la piste (uniquement) est autorisé sur des créneaux définis par la collectivité. Un affichage est installé à l'entrée et informe les usagers. Des changements peuvent avoir lieu en cours d'année.
- ARTICLE 6 :** Les créneaux d'ouverture de l'équipement permettant au public d'exercer une activité sportive libre concernent UNIQUEMENT la piste d'athlétisme. L'accès au terrain de football est formellement INTERDIT. L'affichage mis en place aux abords du terrain fait office de rappel.
- ARTICLE 7 :** Si un évènement est organisé pendant un créneau d'ouverture publique, celui-ci reste prioritaire sur la pratique libre qui ne sera pas autorisée.
- ARTICLE 8 :** L'encadrement de tous les usagers, les scolaires mais aussi les membres des associations sportives, doit être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde de l'installation. La piste d'athlétisme est réservée exclusivement à la pratique de cette discipline.
Lors de la pratique libre, l'accès à l'équipement aux mineurs doit se faire en présence d'un adulte responsable.
- ARTICLE 9 :** Les agents des équipements sportifs du service des sports sont seuls habilités à l'ouverture de la piste d'athlétisme ainsi qu'à la mise en fonction ou extinction des éclairages, chauffages, ouverture et fermeture des locaux et sanitaires. Ces derniers veillent à ce que les portails soient fermés lorsque la piste n'est pas accessible au public.
- ARTICLE 10 :** Les chaussures de ville ainsi que des chaussures qui pourraient salir ou détériorer le revêtement synthétique ne sont pas autorisées sur la piste d'athlétisme (chaussures boueuses notamment). Le passage sur la piste avec des chaussures à crampons est strictement INTERDIT. L'accès au terrain de football doit se faire par le passage prévu à cet effet, matérialisé par un tapis recouvrant la piste. Le club utilisateur est responsable de cette mise en place et du rangement de ce dernier.
- ARTICLE 11 :** Les établissements scolaires et les associations sportives utilisant le

saut en longueur doivent maintenir en état la fosse de réception et s'engagent à balayer les abords et la planche d'appel après chaque utilisation.

L'accès au saut en longueur en accès libre est INTERDIT.

- ARTICLE 12 :** L'accès à la piste d'athlétisme est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse. Il en est de même pour l'ensemble du parc des sports.
- ARTICLE 13 :** De plus, sont formellement interdits sur la piste et pourtours :
- Les cigarettes et les chewing-gums compte tenu de la nature du revêtement,
 - d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants,
 - de pique-niquer sur le terrain de football, la piste d'athlétisme et plus généralement dans l'installation du stade d'honneur (espaces verts et tribunes)
- ARTICLE 14 :** Le stationnement (sauf véhicule de secours) et la circulation des véhicules (vélo, moto, trottinettes électriques) sont formellement interdits dans l'enceinte de l'équipement.
- ARTICLE 15 :** Entretien des locaux :
- L'entretien des vestiaires est à la charge du personnel municipal, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs,
 - Le public scolaire et les sportifs appartenant à une association sportive utiliseront les vestiaires et sanitaires en s'assurant de laisser les locaux propres après leur passage.
- ARTICLE 16 :** Les spectateurs doivent rester derrière la main courante ou dans les tribunes et ne sont pas autorisés à pénétrer sur la piste d'athlétisme. Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et les insultes envers un juge arbitre sont passible de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).
- ARTICLE 17 :** Toute dégradation faite au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge de l'utilisateur qui doit nommer les personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.
- ARTICLE 18 :** Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.
- ARTICLE 19 :** Les utilisateurs s'engagent à respecter les consignes de sécurité. En aucune façon, les aménagements spécifiques aux activités sportives ne peuvent porter atteinte à la sécurité du site et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est particulièrement ainsi du positionnement des aménagements, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de

sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

L'organisateur assume, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que de l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation.

Durant la période d'occupation du site, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

ARTICLE 20 :

Sécurité :

L'ensemble des utilisateurs de cette installation doit prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans l'équipement,
- repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches des lieux,
- laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité,
- signaler immédiatement au responsable tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou un menace pour les personnes, l'environnement ou les biens.

En cas de nécessité, contacter les services d'urgence au 112 ou :

- SAMU : 15
- GENDARMERIE : 17,
- POMPIERS : 18.

Un défibrillateur est à disposition au niveau du foyer vestiaire du parc des sports (bâtiment en bois jouxtant les terrains de football), pendant les heures d'ouverture dudit parc des sports.

ARTICLE 21 :

Le non-respect des articles de ce présent règlement peut entraîner une suspension provisoire immédiate de l'équipement jusqu'à la décision de M. le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

ARTICLE 22 :

Les enseignes, affiches, panneaux publicitaires ou décorations ne peuvent être apposés sans l'autorisation au préalable de la ville de Combs-la-Ville

ARTICLE 23 :

Si des difficultés sont rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, les établissements scolaires et le public, ou en lien avec les agents techniques des équipements sportifs, le responsable des sports sera immédiatement informé.

ARTICLE 24 :

Les agents techniques des équipements sportifs sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. L'équipe d'encadrement des établissements scolaires ainsi que les dirigeants des associations sportives devront aider à l'application de ces différentes consignes.

- ARTICLE 25 :** Monsieur le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 26 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 27 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 04 octobre 2023

Le Maire
Guy GEOFFROY

